

**276****DQ8.1**

Projet de parc éolien Massif du Sud

**6211-24-023**

**De:** Louis.Madore@mrnf.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 12 janvier 2011 13:46  
**À:** Boutin, Anne-Lyne (BAPE)  
**Cc:** Serge.Lachance2@mrnf.gouv.qc.ca; Serge.Tremblay@mrnf.gouv.qc.ca  
**Objet:** Projet de parc éolien Massif du Sud : Questions du 7 janvier 2011 (DQ nos 1 à 4)

N/Réf. : 5740.0036

Bonjour Madame Boutin,

À la suite de la demande de la commission d'enquête et d'examen du BAPE, vous trouverez en pièces jointes les réponses du ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux questions complémentaires du 7 janvier 2011.

Meilleures salutations,

---

**Louis Madore**  
**Géologue**  
Direction des affaires régionales  
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14  
Québec (Québec) G1N 3Y7  
Téléphone : 418 643-4680, poste 416  
Télécopieur : 418 644-8960

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci !

🖨 Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!



## QUESTIONS / RÉPONSES

**Objet :     Projet de parc éolien Massif du Sud : Questions du 7 janvier 2011  
              (DQ n<sup>os</sup> 1 à 4)**

---

N/Réf. : 5740.0036

Voici les réponses de la Direction des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches concernant ce dossier :

**Q1.** De la lettre de demande de création d'un habitat légal (DB117) et des propos de M. Normand Latour lors de la séance du 15 décembre en soirée, la Commission comprend que l'habitat légal de la grive de Bicknell pourrait être plus grand que l'habitat optimal déposé lors de l'audience publique, lequel serait provisoire et devrait être finalisé en 2011. De même, si un autre bloc d'habitat optimal était découvert, il pourrait être ajouté à l'habitat légal sans modifier ce dernier.

Pouvez-vous clarifier la portée des 2 statuts (optimal versus légal) et indiquer à la Commission quelles pourraient alors être les implications pour le projet ou les projets ultérieurs avant et après la désignation légale de l'habitat?

**R1.** L'habitat dit « optimal » n'a aucun statut contrairement à l'habitat « légal » nommé « un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable » dans le Règlement sur les habitats fauniques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et défini par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (D. 1006-2009, 09-09-16) de la Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01). Il faut savoir que l'habitat jugé optimal est un concept employé par les biologistes pour circonscrire un habitat qui, selon les exigences propres à une espèce, permet d'assurer les fonctions requises par son cycle vital, notamment la reproduction et l'alimentation des jeunes, afin d'assurer la pérennité et un développement normal de l'espèce visée. L'identification de cet habitat dit « optimal » servira à la cartographie de l'habitat « légal ».

Le dépôt éventuel du plan légal de l'habitat de la grive de Bicknell au Massif du Sud ne devrait pas influencer le projet éolien ou d'autres projets, puisque la présence de l'animal et de son habitat est actuellement prise en compte dans la gestion du territoire public au Massif du Sud. Le dépôt du plan légal de l'habitat de la grive de Bicknell au Massif du Sud aurait l'avantage de faciliter la gestion des activités de développement projetées ou en cours dans le secteur.

- Q2.** Dans la lettre du 10 septembre 2010 portant sur la recevabilité du volume 6 de l'étude d'impact, le MRNF mentionne qu'une rencontre réunissant tous les intervenants gouvernementaux impliqués dans la gestion de la grive de Bicknell au Québec a été tenue pour évaluer les propositions du promoteur notamment. La commission désire obtenir le compte rendu de cette rencontre ainsi que la liste des participants.
- R2.** La rencontre de travail dont il est fait mention ne visait en aucun temps à évaluer les propositions du promoteur et n'était reliée à aucun projet de développement en particulier. Des spécialistes provenant du MRNF (Opérations régionales, Faune Québec, Forêt Québec, Énergie) ainsi que du Service canadien de la faune ont participé à la rencontre. Une copie de l'avis de convocation (Grive\_reunion\_travail) est fournie en format PDF.

Cette rencontre avait pour but de faire le point sur la situation récente de l'espèce et de discuter des mesures d'aménagement de l'habitat. De la rencontre, il en est ressorti que :

- Le processus fédéral pour la désignation de la grive de Bicknell comme espèce menacée, en vertu de la Loi sur les espèces en péril, en est à ses dernières étapes. Une désignation est attendue potentiellement à l'automne. L'espèce est déjà désignée vulnérable au Québec. Toutefois, l'habitat légal n'est pas encore encadré au plan réglementaire bien qu'une définition ait déjà été préparée. Ce travail reste à être complété.
- Les inquiétudes concernant la grive de Bicknell demeurent très élevées avec des tendances à la baisse de sa population dans plusieurs endroits de son aire de fréquentation.
- Cette espèce a un potentiel de recolonisation jugé faible des habitats qu'elle a désertés. Son habitat de prédilection en fait une espèce forestière limitée à la sapinière dense avec une distribution concentrée à trois types d'habitats au Québec, soit : 1) l'habitat côtier localisé sur une marge de 15 km à partir des côtes comme en Gaspésie, 2) l'habitat montagnard, à une altitude de plus de 750 mètres comme dans les Appalaches et, notamment, au Massif du Sud et 3) l'habitat en forêt exploitable, à partir de 650 mètres d'altitude comme dans la chaîne des Laurentides et, notamment, dans la réserve faunique des Laurentides. Cette espèce semble exiger des habitats distribués de façon contiguë à faible distance les uns des autres.
- Peu d'expériences ont été réalisées sur le plan de l'aménagement forestier afin d'améliorer des habitats existants ou d'en créer de nouveaux. Ces expériences ont été peu concluantes.

- De l'avis de tous, l'habitat utilisé par la grive de Bicknell doit être protégé en priorité afin de limiter toutes perturbations en raison des incertitudes et risques évoqués ci-dessus, auxquels s'ajoutent les changements climatiques pour le futur.

**Q3.** Dans un commentaire daté de mars 2010, le MRNF mentionne que « le promoteur a été informé en juin 2008 que le MRNF était défavorable à l'implantation d'équipements éoliens dans l'habitat essentiel de cette espèce sur les terres du domaine de l'État. En janvier 2009, les données géographiques d'une cartographie préliminaire de cet habitat lui ont été transmises. Malgré la contrainte imposée, le promoteur mentionne en page 149 qu'aucun site alternatif d'implantation n'est analysé ».

La commission désire obtenir les documents de transmission relatifs à cette information, de même que les comptes rendus des réunions avec le promoteur en date du 6 août 2008, des 13 et 25 novembre 2008, des 19 janvier, 26 mai, 16 septembre (2 réunions) 2009 ainsi que des 23 mars et 6 avril (2 réunions) 2010.

**R3.** Une copie du courriel daté du 3 juin 2008 (MS\_a\_SNCLavalin\_2008\_06\_03) adressé à SNC Lavalin agissant à titre de consultant pour Saint-Laurent Énergies, ayant pour objet les préoccupations fauniques additionnelles aux lettres d'intention, est fournie en format PDF. La pièce jointe à ce courriel (Preoccupations\_faune\_MDS) est aussi fournie en format PDF.

Plusieurs rencontres et discussions téléphoniques qui se sont tenues entre le MRNF et Saint-Laurent Énergies n'ont pas fait l'objet de compte rendu. Le seul compte rendu que nous possédons à propos des rencontres susmentionnées concerne les rencontres du 23 mars et du 6 avril 2010 :

- Lors d'une rencontre tenue à Québec le 23 mars 2010, Saint-Laurent Énergies informait la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (DG 03-12) que les contraintes imposées au regard de la protection de l'habitat de la grive de Bicknell au Massif du Sud étaient majeures et compromettaient le projet de parc éolien. Dans ce contexte, la DG 03-12 s'est engagée, à la demande de Saint-Laurent Énergies, à explorer la possibilité d'aborder la problématique de la protection de l'habitat de la grive de Bicknell en matière de compensation de l'habitat de l'espèce et de rencontrer le promoteur de nouveau dans de brefs délais.
- Une rencontre interne s'est tenue le 30 mars 2010 entre experts de la faune aviaire du MRNF (Faune Québec et DG 03-12) pour faire le point sur la requête de Saint-Laurent Énergies. En conclusion de cette rencontre, les experts fauniques du MRNF ont convenu que les moyens de compensation de l'habitat de la grive de Bicknell proposés par Saint-Laurent Énergies ne pourraient se substituer à la protection stricte de l'habitat essentiel de la grive de Bicknell.

- Le 6 avril 2010, la DG 03-12 rencontrait Saint-Laurent Énergies pour leur faire part de la conclusion des experts fauniques du MRNF.

**Q4.** Comment se fait-il que votre document déposé (DB97) mentionne que le gouvernement a désigné la Grive de Bicknell comme espèce vulnérable le 11 mars 2009 alors que sur le site Internet de votre Ministère, il est plutôt question d'octobre 2009 ?

**R4.** Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du **11 mars 2009** avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce règlement. Conséquemment, le nouveau Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté le 16 septembre 2009 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 septembre 2009, 141<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 39.

Louis Madore  
Géologue  
Direction des affaires régionales  
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Tél. : 418 643-4680, poste 416

p. j. (3)

Le 12 janvier 2011

## **Madore, Louis (03-DAR)**

---

**Objet:** Grive de Bicknell vs aménagement forestier: réunion de travail urgente  
**Emplacement:** 8400, avenue Sous-le-Vent, Charny

**Début:** mer. 2010/07/14 09:30  
**Fin:** mer. 2010/07/14 15:30

**Périodicité:** (néant)

**État de la réunion:** Organisateur d'une réunion

**Participants obligatoires:** Madore, Louis (03-DAR); Tremblay, Junior A (SFTA); Pelletier, Claudel (11-DEX); Maisonneuve, Charles (01-DEX); Blouin, Jacques (03-DEX); Latour, Normand (12-DEX); Bastien, Héloïse (03-DEX); Tremblay, Serge (12-DEX); Déry, Stéphane (DEPF)

**Participants facultatifs:** Lachapelle, Alain (01-DEX); Lafond, René (11-DEX); Huot, Michel (DEPF); Bélanger, Gisèle (DEPF); Lachance, Serge (03-DAR); Huot, Michel (SFTA)

**Importance:** Haute

Bonjour,

Pour faire suite au courriel de M. Serge Tremblay du 5 juillet 2010, je vous fais parvenir cette convocation.

La rencontre se tiendra mercredi le 14 juillet 2010 au bureau de Charny à l'adresse suivante :  
8400, Sous-le-Vent  
Charny (Québec)

La documentation et un ordre du jour suivront sous peu.

Notez que Mark Dionne, Marie-France Dalcourt et Yves Aubry du SCF seront des nôtres à cette rencontre.

Pour toute question additionnelle, n'hésitez pas à me contacter.

Merci de votre collaboration et à bientôt,

---

**Louis Madore**

**Géologue**

Direction des affaires régionales  
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14  
Québec (Québec) G1N 3Y7  
Téléphone : 418 643-4680, poste 416  
Télécopieur : 418 644-8960





**Madore, Louis (03-DAR)**

**De:** Latour, Normand (12-DEX)  
**Envoyé:** 7 juin 2010 15:14  
**À:** Madore, Louis (03-DAR)  
**Objet:** TR : Préoccupation fauniques additionnelles aux lettres d'intention

-----Message d'origine-----

**De :** Latour, Normand (12-DAF)  
**Envoyé :** 3 juin 2008 17:28  
**À :** 'Yves.Richard@snclavalin.com'  
**Cc :** Gosselin, Alain (12-DAF); 'Steve.Vertefeuille@snclavalin.com'; Trudeau, Louise (12-DAF)  
**Objet :** Préoccupation fauniques additionnelles aux lettres d'intention

Bonjour M. Richard,

Afin de faire suite à notre rencontre et à votre courriel du 16 avril, vous trouverez ci-joint un document faisant état de nos préoccupations reliées à la faune et à ses utilisateurs qui n'ont pas, ou alors très sommairement, été mentionnées dans les lettres d'intention émises à l'intention des promoteurs de projets de développement éolien.

Tel que je vous l'ai déjà fait remarqué, ces documents ont été préparés par notre Secteur Territoire et non par le Secteur Faune, les considérations fauniques y sont par conséquent plus succinctes.

Le document joint vous permettra de mieux saisir nos préoccupations et nos besoins et devrait ainsi vous aider à préparer vos travaux.

C'est principalement à l'aide de ces critères, ainsi que ceux déjà indiqués à la lettre d'intention et de ses annexes, que nous évaluerons la recevabilité des études d'impacts et sur la nécessité de procéder à des travaux d'inventaire additionnels.

Certaines de ces préoccupations ne vous concernent peut-être pas, à vous de juger de ce qui est pertinent.

Dans ce document chaque bloc d'exigences est formulé grossièrement, cependant, dans la plupart des cas, des discussions pourraient avoir lieu sur les modalités fines d'application de ceux-ci ou pour définir plus précisément la signification de certains éléments. Je vous invite à nous contacter si vous croyez nécessaire de préciser certains points.



Ces grandes lignes ont été élaborées pour les terres du domaine de l'État, mais ce sont grossièrement les mêmes lignes directrices qui nous guideront pour l'analyse du projet des Moulins.

Espérant que ce document vous sera utile.


**Normand Latour** , biologiste  
Gestion des données, géomatique et biodiversité

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec**  
Direction de l'aménagement de la faune

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

 8400, av. Sous-le-Vent,  
Charny, (Québec), G6X 3S9  
 (418) 832-7222, poste 241

Fax: (418) 832-1827

 [normand.latour@mrrnf.gouv.qc.ca](mailto:normand.latour@mrrnf.gouv.qc.ca)

## PROJET ÉOLIEN MASSIF DU SUD

Liste des préoccupations fauniques non mentionnées, ou succinctement abordées dans la lettre d'intention produite par le Secteur Territoire.

À transmettre aux consultants pour la préparation de leurs travaux en vue de l'évaluation et l'atténuation des impacts sur la faune et ses habitats.

### **Exigences quant à la faune et ses habitats :**

#### **Plans d'eau** (lacs, étangs, cours d'eau permanents et intermittents):

Pour tous les travaux effectués et les implantations d'équipements à proximité de plans d'eau, le RNI constituera la norme minimale à respecter, cependant certaines mesures plus contraignantes s'appliqueront. Considérant le relief accidenté qui imprègne aux cours d'eau un régime d'écoulement torrentiel, aucune perturbation de la végétation ou implantation d'équipement ne sera autorisée à moins de 20 mètres des cours d'eau, sauf pour leur traverse. Lors du croisement de tout cours d'eau, qu'ils soient de débit continu ou intermittent, seuls les ponts ou ponceaux en arche seront permis, aucune restriction de la largeur des cours d'eau ni modification du lit ne pourra être autorisée.

#### **Réseaux** (routier, transport d'électricité, etc.):

Considérant les risques élevés d'érosion, la présence de milieux fauniques sensibles et l'impact du fractionnement des habitats, les plans de localisation des réseaux routiers et de transport d'énergie électrique devront être approuvés par la Direction générale régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, préalablement au début des travaux d'aménagement. Afin de limiter au minimum les impacts durant la période de reproduction de la grande majorité des espèces fauniques, tous les travaux de voirie devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre.

#### **Fils de transport de l'électricité :**

L'enfouissement des fils de transport de l'électricité entre les éoliennes et les postes de raccordement au réseau public ne sera autorisé dans aucun milieu humide, dans l'habitat d'une espèce en danger, que ce soit au niveau provincial ou au niveau fédéral, ou dans un site remarquable au point de vue de la biodiversité, de même que dans les habitats de certaines espèces préoccupantes au plan régional.

## **Déboisement :**

Considérant l'ensemble des activités anthropiques (récolte, chemins forestiers, sentiers, etc.) et des phénomènes naturels (feux, épidémies, chablis) occasionnant du déboisement dans le secteur visé, la proportion de la surface déboisée<sup>1</sup> ne doit pas être supérieure à 50% par sous bassin versant (la délimitation des sous bassins à considérer reste à définir). Par conséquent l'implantation d'équipements ou de routes pourra être limitée, voire interdite, dans un sous bassin approchant ou dépassant ce cap.

## **Inventaires fauniques :**

Le promoteur devra fournir les résultats détaillés des inventaires fauniques généraux qui devront être effectués sur l'ensemble du territoire visé et pour les classes suivantes: mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens. Les invertébrés supérieurs sur la liste des espèces susceptibles d'être classées vulnérables ou menacées devront également être recherchés. Les données à fournir devront comprendre au minimum: la localisation des sites (aires) d'inventaire, les méthodes utilisées, les dates, les heures de début et de fin, la durée, les conditions météo, les espèces observées ou capturées et le nombre d'individus. De plus, des inventaires spécifiques adaptés aux espèces préoccupantes pour la région de la Chaudière-Appalaches devront également être effectués.

## **Inventaire des oiseaux:**

Dans le cadre des travaux d'inventaire de cette classe le promoteur devra appliquer une emphase particulière afin de décrire les corridors de migration des oiseaux de proies, diurnes et nocturnes, et des passereaux, auquel devra s'ajouter la sauvagine si ces espèces sont observées. Le rapport du promoteur devra fournir de façon détaillée, par groupe et/ou par espèce lorsque pertinent, le corridor migratoire précis et les patrons de vols, le taux et les dates de passage, la vitesse et la direction de vol, ainsi que l'altitude. Compte tenu de la grande variabilité annuelle du nombre d'individus de ces populations, les inventaires devront porter sur deux années complètes (2 printemps et 2 automnes), l'utilisation additionnelle d'une technologie radar pourrait réduire cette période.

## **Zone d'allopatricité de l'omble de fontaine :**

Compte tenu que les secteurs où l'omble de fontaine indigène vit seule, ou en prédominance, est devenu un phénomène très rare et particulier en Chaudière-Appalaches, nous enjoignons le promoteur de tenir compte de la présence de cette espèce et de mettre en place des mesures de

---

<sup>1</sup> Superficie déboisée d'un bassin versant: aire équivalente de coupe (AÉC) ou surface cumulative récoltée ou affectée par les feux, les épidémies d'insectes, les chablis, etc. dans le temps, exprimée sur la base d'une surface fraîchement déboisée au cours de la dernière année par la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) et calculée selon la méthode du MRNF (Langevin, R. et A.P. Plamondon, 2004)

protection des cours d'eau particulières où elle est présente, de même que pour les sections situés en amont de ceux-ci.

### **Grive de Bicknell:**

Le promoteur ne sera pas autorisé à installer d'éolienne, de chemin, de tour météo, de ligne de transport d'électricité ou tout autre équipement dans l'habitat de la grive de Bicknell. Cet habitat reste à définir précisément suite aux travaux menés par le SCF, le MRNF et les consultants du promoteur.

### **Indice de biodiversité:**

Le promoteur devra classifier l'ensemble des peuplements du secteur visé en fonction du type de milieu présent et pour chacun des types fournir un indice de qualité de la biodiversité (nombre de taxons appartenant aux classes précédemment mentionnées). Le nombre de stations d'inventaire dans chacun des types de milieu devra être proportionnel à son importance et adéquatement réparties géographiquement.

### **Qualité des habitats fauniques:**

Pour chacun des peuplements présents, le promoteur devra fournir un indice général de la qualité de l'habitat pour la faune. Il devra préciser les paramètres utilisés et considérer, entre autres, la structure et la composition de la végétation, la quantité de débris ligneux et les caractéristiques du sol forestier.

### **Surveillance des travaux de construction:**

Durant toute la durée des travaux de construction, un surveillant environnemental devra être sur place, ses nom et coordonnées devront être transmis à la Direction régionale de l'aménagement de la faune avant le début des travaux.

### **Suivi:**

Un plan de suivi faunique d'une durée de cinq ans devra être mis en place par le promoteur, il devra comprendre notamment: La mortalité d'oiseaux (oiseaux de proies et sauvagine), l'étude de l'évitement des éoliennes par le groupe des passereaux (évolution du nombre de couple nicheurs), la mortalité des chauve-souris, le suivi des populations d'espèces susceptibles d'être affectées par les aménagements, la fragmentation du milieu et la circulation motorisée de même que l'évolution des activités récréatives liées à la faune de même que celle de sa récolte. Le plan de suivi devra être approuvé par la Direction régionale de l'aménagement de la faune.

### **Exigences quant aux utilisateurs :**

La tenure publique du territoire et le fait qu'on y retrouve une forte densité d'originaux font en sorte qu'il est très recherché pour la chasse sportive. De plus, la présence d'habitats peu fréquents et d'espèces rares au sud du fleuve Saint-Laurent ou dans la région, confère au territoire un attrait particulier pour les ornithologues ou autres observateurs de la faune.

#### **Pourvoirie:**

La pourvoirie Safari opère actuellement dans une partie du territoire visé par la demande du promoteur, il s'agit d'une pourvoirie sans droit exclusif qui fournit des services à notre clientèle de chasseurs et de pêcheurs. Le promoteur devra rencontrer les propriétaires de cette entreprise et tenir compte de leurs préoccupations lors de la planification de l'implantation de ses équipements.

#### **Chasseurs, piégeurs, observateurs de la faune:**

Le promoteur devra tenir au moins une rencontre avec les utilisateurs de la faune et recueillir leurs préoccupations concernant le type d'aménagement prévus. Les considérations pertinentes devront être retenues par le promoteur lors de la planification de ses travaux et aménagements.